

b) *d'au moins un représentant qualifié nommé par chaque Fédération Nationale reconnue dont le sport figure au programme des Jeux Olympiques. Ces représentants doivent constituer la majorité votante du Comité National Olympique.*

Ne peuvent être admis au sein d'un Comité National Olympique :

- 1) *tout compétiteur ayant été classé professionnel dans un sport quelconque ;*
- 2) *toute personne tirant un profit personnel du sport (à l'exception de celles qui occupent des postes purement administratifs en rapport avec le sport amateur) ;*
- 3) *toute personne ayant rempli les fonctions d'entraîneur, etc. contre rétribution. Des exceptions aux cas précités peuvent être faites par la Commission Exécutive du Comité International Olympique, dans des circonstances spéciales, sur proposition du Comité National intéressé.*

Un Comité National Olympique ne doit pas reconnaître plus d'une Fédération Nationale pour chaque sport et cette Fédération doit être affiliée à la Fédération Internationale reconnue par le Comité International Olympique.

Le bureau et les membres du Comité National Olympique sont élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion convoquée expressément à cet effet.

Par cooptation, et sous réserve de la clause restrictive ci-dessus, ils peuvent s'adjoindre

certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels ou capables de servir la cause du mouvement olympique.

Les membres des Comités Nationaux Olympiques n'accepteront ni salaires, ni gratifications d'aucune nature en dédommagement de leurs fonctions. Toutefois, ils pourront accepter d'être remboursés pour leurs frais de transport, de logement et autres dépenses justifiées, imposés par leurs obligations.

Les Comités Nationaux Olympiques sont responsables du comportement de leurs athlètes et de leurs officiels. Ce sont eux qui prennent tous arrangements relatifs à la participation aux Jeux Olympiques. Toutes communications à ce sujet doivent lui être adressées.

Pour être reconnus, les statuts et règlements des Comités Nationaux Olympiques devront être soumis à l'approbation du Comité International Olympique en deux exemplaires, français ou anglais, l'un ou l'autre certifiés conformes à l'original. Tous changements ultérieurs doivent faire l'objet d'un rapport aux fins d'obtenir l'approbation du Comité International Olympique.

Dans l'éventualité où l'un ou l'autre des règlements ou des actes du Comité National Olympique serait en contradiction avec les règles olympiques, le membre du Comité International Olympique pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation au président du Comité International Olympique, afin de lui permettre de prendre les mesures appropriées. Si le pays n'a pas de délégué du Comité International Olympique, le président peut nommer un membre d'un autre pays pour faire un rapport après enquête.

L'équipe allemande aux Jeux de 1956

Ensuite des décisions que le Comité International Olympique a prises à la session de Paris en juin 1955, une seule équipe allemande composée des athlètes de l'Est et de l'Ouest a pris part aux VII^{es} Jeux Olympiques d'Hiver à Cortina d'Ampezzo. Grâce à une compréhension mutuelle des représentants des deux comités allemands, ceux-ci réussirent à faire au sein de l'Olympisme ce que la politique n'a pas obtenu jusqu'à ce jour : l'union des athlètes des deux Allemagnes : Victoire de l'idéal olympique.

A Cortina l'équipe allemande fut formée de 55 athlètes de l'Ouest et de 15 de l'Est, choisis à la suite de rencontres préliminaires. Un seul chef de mission a fonctionné et fut choisi dans la région possédant le plus grand nombre d'athlètes au sein de l'équipe. Celle-ci se présenta sous un seul et même drapeau avec un seul emblème et un même uniforme. Les concurrents logèrent ensemble dans le même hôtel animés d'un excellent esprit de camaraderie.

Cette première expérience s'étant révélée très concluante, les membres du Comité International Olympique réunis en session à Cortina ne formulèrent aucune objection aux conclusions d'un rapport présenté par leur collègue allemand le D^r Karl Ritter von Halt par lequel ce dernier confirma les décisions prises à Paris, à savoir :

1. Le Comité Olympique de l'Allemagne de l'Est reste reconnu provisoirement à condition qu'une seule équipe allemande se présente à Melbourne.
2. Il n'y aura qu'un seul chef de mission qui sera choisi dans la zone ayant le plus grand nombre d'athlètes sélectionnés.
3. Pour toutes les épreuves, l'équipe sera formée à la suite de rencontres préliminaires.
4. Toute la correspondance relative aux Jeux sera faite par les soins du Comité de l'Ouest, les entrées aux Jeux devant être signées conjointement.
5. Toute immixtion de politique dans les affaires olympiques est strictement prohibée.

Le président du Comité de l'Ouest, le D^r Karl Ritter von Halt s'est plu à souligner la parfaite entente existant entre son collègue de l'Est, M. Schöbel et lui.

Au sujet des Jeux Equestres se déroulant

à Stockholm en juin de cette année, le problème d'une collaboration entre les deux comités ne se pose pas, celui de l'Est n'ayant pas de cavaliers d'un standing suffisant à présenter.

Où peut-on se procurer les partitions de l'hymne olympique ?

De toutes parts on nous demande où l'on peut se procurer le nouvel hymne olympique. Celui-ci a été édité à Paris et c'est à cette adresse qu'il peut être obtenu :

S. A. des Éditions Ricordi
3, rue Roquépine

PARIS 8^e

Cette maison possède des représentants dans toutes les parties du monde. Voici, en tous cas, ses principaux :

Londres: G. Ricordi & C^o, 271 Regent Street (même adresse pour l'Australie, l'Afrique du Sud, etc.).

New-York: G. Ricordi & C^o, 1270 Avenue of the Americas.

Toronto: G. Ricordi & C^o, 380 Victoria Street.

Milano: G. Ricordi & C^o, 42, Viale Campania.

Bâle: Symphonia-Verlag, Agenteinerstrasse 13.

Lœrrach (Allemagne) : G. Ricordi & C^o, Kirchstrasse 17.

Buenos-Aires : Ricordi-Americana, 1570 Cangallo (valable aussi pour l'Amérique du Sud, le Chili et l'Uruguay).

Sao Paulo : Ricordi-Brasileira, Barao dei Limeira 331.

Pour les pays nordiques, les commandes sont à passer directement à Paris.

D'une façon générale, toutes les commandes peuvent être adressées à Paris qui les di-

rigera avec les partitions demandées aux représentants couvrant les pays correspondants.

L'*Hymne Olympique* a été publié sous les formes et aux prix suivants :

	Francs français
Partition piano et chant	250,—
Chœurs	80,—
Partition orchestre, version symphonique	800,—
Matériel version symphonique (avec 5. 4. 3. 2. 2.)	5000,—
Chaque partie séparée	150,—
Partition version harmonie (orchestre)	800,—
Matériel version harmonie complet avec une partie de chacune	1200,—
Chaque partie supplémentaire, harmonie	100,—

Où se procurer

le disque de l'hymne olympique?

L'enregistrement du disque de l'hymne olympique a été fait à Paris par les soins de la maison suivante auprès de laquelle le disque peut être obtenu au prix de 920 francs français.

Disques DUCRETET-THOMSON
« La Voix du Monde »
15, avenue Montaigne
PARIS VIII^e.

Tous les juges sont-ils impartiaux ?

Dans notre précédente édition nous avons longuement parlé du problème des juges, de l'impartialité problématique de certains d'entre eux et enfin du serment que l'on s'était proposé de leur imposer, en matière olympique. On peut fort bien ne pas être d'accord avec ce dernier point, alors même que cette cérémonie se pratique au sein de certaines fédérations, comme par exemple à la Fédération Internationale de Gymnastique, ainsi que nous l'avions dit. On a cherché à nous faire comprendre que la partialité voulue et flagrante n'existait pas ; que tous les juges en matière de sport étaient des purs. Si tel était le cas, avons-nous pensé, Ce ne serait pas des humains. Nous avons fourni une preuve. Aujourd'hui encore, et malheureusement nous nous empressons de dire, le plus important quotidien sportif de France, dans son édition des 18/19 février derniers, nous fournit un nouveau cas. Il s'agit d'une relation

du championnat du monde de patinage artistique qui s'est déroulé en février à Garmisch-Partenkirchen. Sous le titre : « Il faut s'attendre à des rebondissements à la suite de la PARTIALITÉ des juges en couples », le chroniqueur de ce journal écrivait : « Je reviens en arrière pour parler de cette victoire qui n'en est pas une, celle des Viennois Sissy Schwartz - Kurt Oppelt dans le « couples ». Hier, le juge français Rodrigues-Euriques, qui avait suivi la compétition en toute impartialité, me confiait : « Il ne fait pas de doutes que les Canadiens Dafoe-Bowden méritaient le titre mondial. Leur patinage est tellement supérieur en qualité artistique à celui des Autrichiens. Ceux-ci, en fait, ne sont que de brillants élèves, alors que les Canadiens sont de purs artistes. » N'empêche que les Viennois ont gagné d'une place et d'un centième de point grâce à la manœuvre de leur compatriote, le juge Franz Wojtanowski. Que va